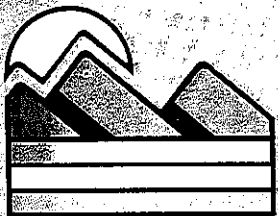
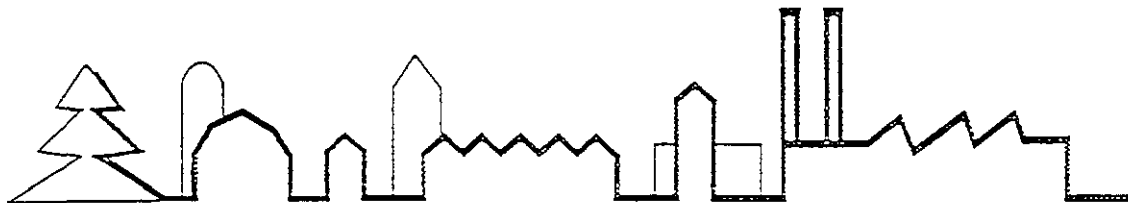


**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT**  
**Entrée en vigueur: 14 septembre 1989**



**M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY**

## M.R.C. du Fjord-du-Saguenay schéma d'aménagement



- . adopté le 9 juin 1987 (règlement 87-049)
- . modifié le 13 juin 1989 (règlement 89-065)
- . entré en vigueur le 14 septembre 1989
- . texte refondu en décembre 1989
  
- . Schéma modifié par le règlement 92-088, lequel a été adopté le 11 août 1992 et est entré en vigueur le 21 octobre 1992.

LE GROUPE  
LEBLOND, TREMBLAY, BOUCHARD

- . Schéma modifié par le règlement 93-101, lequel a été adopté le 14 septembre 1993 et est entré en vigueur le 25 novembre 1993
  
- . Schéma modifié par le règlement 93-106, lequel a été adopté le 8 mars 1994 et est entré en vigueur le 20 mai 1994

#### 4. GRANDES AFFECTATIONS

#### 4.7.4 Identification des aires concernées

Les aires agro-forestières s'étendent à toute la partie des territoires municipalisés où les affectations urbaines, agricoles ou celles associées au tourisme et à la récréation, de même que les aires industrielles ne dominent pas. Elles sont prépondérantes dans les parties est et sud-ouest du territoire; en outre, elles forment aussi des trouées à l'intérieur des aires agricoles, là où les potentiels agricoles sont moindres ou marginaux.

### 4.8 L'affectation forestière

#### 4.8.1 Mise en situation

La forêt constitue une composante majeure à la base de l'économie régionale. En effet, le second secteur industriel en importance est celui des pâtes et papiers. Or, une rupture de stocks, anticipée à moyen terme, pourrait affecter le profil de l'industrie régionale et l'emploi. En outre, les ressources énergétiques qu'on trouve à l'intérieur des territoires forestiers de la M.R.C. et en marge de cette dernière sont à la base de l'industrie de l'aluminium.

Toutefois, par-delà son importance économique, la forêt est aussi un milieu de vie et un générateur de vie. Signalons seulement ses ressources végétales et fauniques, la spécificité et les particularités des paysages, de même que l'utilisation qui est faite des espaces forestiers au plan récréatif pour se convaincre de la polyvalence de ces milieux.

Or, la fréquentation du territoire à la fois pour le prélèvement de la matière ligneuse, la villégiature, les activités récréatives et touristiques, justifient certes les préoccupations de la M.R.C. quant à cette polyvalence et à la préservation de certaines ressources sensibles, ceci tout en reconnaissant l'importance d'assurer un approvisionnement à long terme à l'industrie.

La M.R.C. privilégie donc un aménagement véritablement intégré et un contrôle des aires identifiées sous affectation forestière.

---

#### 4.8.2 Définition et caractérisation

L'affectation forestière correspond aux territoires où l'exploitation de la forêt à des fins de production de matière ligneuse constitue la vocation dominante; la récréation extensive, la conservation, l'activité extractive et la mise en valeur énergétique appartiennent aussi à la vocation de ces milieux dans l'axe de leur polyvalence.

Si la couverture forestière domine largement, on y trouve notamment de nombreux lacs et cours d'eau, des ressources fauniques importantes et parfois rares (ex. caribou...), des milieux végétaux particuliers, des sites archéologiques, des corridors de transport d'énergie... De nombreux chemins forestiers sillonnent aussi le territoire.

#### 4.8.3 Affectations de sol ou usages autorisés

Les affectations de sol ou usages forestiers, de récréation extensive (randonnée, chasse et pêche...), de conservation, industriels et récréo-touristiques sont autorisés à l'intérieur de ces aires forestières.

Par ailleurs, dans l'attente de l'adoption par le Gouvernement du Québec d'une politique concertée de développement de la villégiature sur les terres publiques, la villégiature pourra être autorisée dans les aires forestières, suite à l'acceptation par la M.R.C. d'une planification intérimaire de développement à être préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources.

Cette proposition de développement de la villégiature devra être globale pour le territoire de la M.R.C., et devra être élaborée de façon à ne pas hypothéquer les avenues de planification qui pourront être retenues dans les futurs plans de développement provincial et régional.

Si les futurs plans de développement provincial et régional de la villégiature sur les terres publiques ne peuvent être adoptés et mis en vigueur par le Gouvernement avant la fin de l'année 1990, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay pourra mettre fin à la politique intérimaire du M.E.R. et mettre en application sa propre politique concernant la villégiature sur les terres publiques.

- 
- De plus, si les futurs plans de développement provincial et régional de la villégiature sur les terres publiques sont jugés inacceptables, la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay pourra mettre en application sa propre politique concernant la villégiature sur les terres publiques.

#### 4.8.4 Identification des aires concernées

Les aires forestières correspondent à l'ensemble des territoires non organisés, à l'exception des aires récréo-touristiques, de récréation extensive ou de conservation identifiées.

### 4.9 L'affectation de conservation

#### 4.9.1 Mise en situation

La M.R.C. du Fjord-du-Saguenay s'avère manifestement riche en matière de patrimoine qu'il s'agisse de patrimoine historique (sites archéologiques en particulier) ou de composantes naturelles.

Or, dans la mesure où certaines de ces ressources sont non renouvelables ou nécessitent des pratiques spéciales eu égard à leur préservation, l'affectation de conservation répond à des objectifs spécifiques en ce sens.

#### 4.9.2 Définition et caractérisation

Cette affectation touche les territoires dont la vocation s'associe à la protection de milieux spécifiques présentant un intérêt ou justifiant un impératif en ce sens et favorisant leur mise en valeur, notamment à des fins d'éducation et de recherche.

Ces aires s'associent principalement aux réserves écologiques et à des sites où la protection de certaines ressources importe.

---

*8. ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES*

### 8.3.2 Le réseau électrique: identification et localisation

Le réseau électrique à l'intérieur de la M.R.C. comprend les équipements existants et projetés, soit les barrages et centrales, des lignes de transport à 735, 315 et 161 kV et les postes de transformation liés. Le réseau appartient à la fois à Hydro-Québec, à l'Alcan, au groupe Abitibi-Price et à la ville de Jonquière.

Il comprend aussi divers ouvrages de régularisation de plans d'eau (barrages et digues), de même que diverses centrales localisées à la planche 2 (contraintes et infrastructures).

Le réseau de transport et de transformation d'énergie comprend (planche 2):

- le réseau à 735 kV émanant des complexes Manic-Outardes, Churchill Falls et La Grande qui traversent le territoire pour assurer l'alimentation du sud du Québec et lié au poste Saguenay (735 -161 kV) situé à Jonquière et qui est au coeur de la desserte énergétique du Saguenay;
- le réseau à 315 kV reliant le complexe Bersimis au Poste Laurentides;
- le réseau à 161 kV qui tire sa source du poste Saguenay localisé à Jonquière; il alimente les postes à 161 kV de la Elkem Métal et Deschênes de l'Alcan ainsi que les postes de distribution à 161-25 kV suivants: Saint-Ambroise, Jonquière, Chicoutimi-Nord, Dubuc, Chicoutimi et Port-Alfred, ce dernier utilisant actuellement une ligne du réseau de l'Alcan. Quant au poste à 69-25 kV Petit-Saguenay, il est alimenté par une ligne en provenance du poste Les Basques près des Escoumins.

Le réseau à 161 kV comprend aussi des lignes d'Alcan. Il importe de mentionner que les réseaux sont interconnectés pour favoriser les échanges entre Hydro-Québec et Alcan.

Hydro-Québec doit procéder à court terme à deux projets d'amélioration de son réseau. Il s'agit d'une ligne monoterne à 161 kV d'une longueur de 8 kilomètres et favorisant l'alimentation du poste Saint-Ambroise (161-25 kV) et d'une ligne biterne à 161 kV d'une longueur de 15 kilomètres entre le poste Saguenay, le poste Port-Alfred et les installations de la Consolidated Bathurst.

Par ailleurs, la planification et la mise en place de nouveaux équipements ou infrastructures liés au réseau électrique devront s'intégrer harmonieusement à l'environnement et ne pas compromettre les vocations ou affectations du sol édictées par le schéma d'aménagement pour un lieu donné.